



Appel à candidature

La commune de Sandweiler se propose de nommer **1 membre au conseil d'administration de l'Office Social commun « Ieweschte Syrdall »**.

Seront admises les personnes (m/f) qui remplissent les conditions légales pour être éligibles au conseil communal de la commune de Sandweiler.

Le délai pour le dépôt des candidatures est fixé au **11 décembre 2019**. Les demandes sont à adresser au collège des bourgmestre et échevins de la commune de Sandweiler, 18, rue de la Principale L-5240 Sandweiler, munies des pièces suivantes :

- une copie d'un document d'identité en cours de validité,
- un extrait récent du casier judiciaire.

Des renseignements supplémentaires peuvent être fournis par le secrétariat communal :



35 97 11-1

ou



info@sandweiler.lu

Le collège des bourgmestre et échevins

Simone Massard-Stitz, bourgmestre

Jean-Paul Roeder, échevin

Romain Dumong, échevin



Aufruf zur Bewerbung

Die Gemeinde Sandweiler beabsichtigt **1 Mitglied für den Aufsichtsrat für das gemeinsame Sozialamt „Ieweschte Syrdall“ zu nennen.**

Zur Ernennung in den Aufsichtsrat müssen die Kandidaten/Kandidatinnen die legalen Bedingungen für das aktive Wahlrecht bei den Kommunalwahlen erfüllen.

Die Frist für das Einreichen der Kandidatur ist der **11. Dezember 2019**. Die Anträge sollen an den Schöffenrat der Gemeinde Sandweiler adressiert werden, 18, rue Principale, L-5240 Sandweiler. Folgende Dokumente sind beizulegen:

- Eine Kopie eines gültigen Personalausweises;
- Ein Auszug aus dem nationalen Strafregister.

Für zusätzliche Informationen steht Ihnen das Gemeindesekretariat gerne zur Verfügung:



35 97 11-1

oder



info@sandweiler.lu

Der Schöffenrat

Simone Massard-Stitz, Bürgermeister

Jean-Paul Roeder, Schöffe

Romain Dumong, Schöffe



Conditions relatives à l'appel à candidature ci-avant – Extrait de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale :

Art. 11. Pour pouvoir être membre du conseil d'administration de l'office, il faut remplir les conditions légales pour être éligible au conseil communal de la commune ou d'une des communes de l'office commun.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, ni être unis par les liens du mariage ou d'un partenariat.

Art. 12. Ne peuvent faire partie du conseil d'administration:

- les fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur ainsi que du Ministère ayant l'aide sociale dans ses attributions et ceux des commissariats de district;
- les bourgmestres et les échevins;
- les membres du personnel de l'office;
- les membres du personnel des communes qui sont desservies par l'office.

Art. 13. Les membres du conseil d'administration sont désignés comme suit:

- lorsque l'office couvre une seule commune, le conseil communal nomme les membres du conseil d'administration. La nomination a lieu suite à un appel public aux candidatures lancé par le collège des bourgmestre et échevins au moins quinze jours avant la réunion du conseil communal lors de laquelle il sera procédé aux nominations;
- lorsque l'office couvre plusieurs communes, il appartient aux conseils communaux des communes regroupées de nommer les membres du conseil d'administration de l'office conformément aux dispositions du règlement grand-ducal visé à l'article 6 (7);
- lors de la nomination des membres, les communes cherchent, dans la mesure du possible, un équilibre entre les genres.